

12° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

13° le titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place a contrevenu à l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'un endroit où est exploité son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

14° le titulaire de permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

15° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 112 de la Loi en entravant l'action d'une personne visée à l'article 111 de cette loi dans l'exercice de ses fonctions, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou des règlements, en cachant ou en détruisant un document ou un bien pertinent à une enquête;

16° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 15 en négligeant ou en omettant de munir son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité;

17° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 23 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à un minibar;

18° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 24 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à une distributrice de boissons alcooliques;

19° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 70.

89. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 800 \$:

1° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 27 de la Loi en vendant, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques sans qu'elles soient vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés;

2° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 26 en vendant des boissons alcooliques à un client admis dans l'établissement alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, ou son représentant dûment autorisé si elle est une personne morale ou une société ainsi que la personne chargée d'administrer son établissement doivent compléter avec succès une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques avant le (*indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

91. La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis d'épicerie doit se conformer aux articles 54 et 55 avant le (*indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

92. Le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique » (chapitre P-9.1, r. 1), le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 2), le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4) et le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) sont remplacés par le présent règlement.

93. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)*).

74043

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 9 du règlement de façon à préciser que la stabilisation d'une boisson alcoolique pour en conserver les caractéristiques tout au long de sa vie doit être acquise au moment de sa mise en marché et non de son embouteillage.

Il vise également à abroger l'article 10 du règlement permettant ainsi que toute boisson alcoolique à base de pommes puisse être non limpide.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7 (téléphone : 514 499-2199, poste 5032; courriel : daniel.michaud@economie.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37)

1. L'article 9 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par :

1° la suppression de « autre qu'un cidre bouché traditionnel »;

2° le remplacement de « l'embouteillage » par « sa mise en marché ».

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.